

Commune de Sénailac- Lauzès
ARRETE TEMPORAIRE N° 25-AT-9086
Portant réglementation de la circulation sur la route départementale n° 42
LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT
En & Hors agglomération

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-6 et L. 3221-4

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu l'arrêté en date du 5 mai 2025 de M. le président du Département du Lot donnant délégation de signature

Considérant que pour permettre le bon déroulement de la fête votive, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETE

Article 1

À compter du 14/08/2025 8h00 et jusqu'au 16/08/2025 8h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 42 du PR 15+250 au PR 15+900 située en et hors agglomération.

Les usagers emprunteront, dans les deux sens de circulation la RD 17 pour rejoindre la RD 653 :

- RD 17 du PR 26+840 au PR 21+660

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le pétitionnaire.

Article 3

Le présent arrêté et les dispositions qu'il définit abrogent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Le Président du Département, et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Lot sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Cahors,
le Président du Département du Lot,
et par délégation
le chef du service territorial routier

DESTINATAIRES :

- Région / Transports Scolaires - Gendarmerie – Maire – pétitionnaire
(En cas de déviation : SCEERS (Manuela Vincent) - S.D.I.S. - Poste – SAMU – ambulanciers@ch-cahors.fr - Maires des communes traversées par la déviation (Saint-Cirq-Lapopie- Crégols-Concots)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

